

# **VD\_FINDINFO HC / 2011 / 58 vom 24. November 2010**

VD Tribunal cantonal, 2010-11-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2011\\_\\_\\_58](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___58)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2011 / 58 du 24 novembre 2010

IT: VD\_FINDINFO HC / 2011 / 58 del 24 novembre 2010

## **Regeste**

DROIT PÉNAL, PLAIGNANT, VICTIME, ACCIDENT DE LA CIRCULATION, CONTRAVENTION, PRÉFET, NULLITÉ, ACQUITTEMENT, PARTIE CIVILE, CONCLUSIONS, OBLIGATION DE CHIFFRER LES CONCLUSIONS, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | 414a CPP, 418a CPP, 92 CPP, 18 al. 2 LContr, 18 al. 4 LContr, 18 LContr

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Avant tout examen éventuel des moyens du recours, il doit être statué sur sa recevabilité. a) Selon l'art. 18 al. 2 LContr (loi vaudoise du 18 novembre 1969 sur les contraventions, RSV 312.11), si, lors du jugement, le préfet a déjà rendu un prononcé, cette décision est réputée nulle et non avenue, et l'autorité judiciaire se prononce sur l'ensemble des infractions retenues. Ce n'est que si, ensuite d'un retrait de plainte, les poursuites pénales cessent à l'égard de faits qui constituent en même temps une contravention relevant du préfet que le juge transmet le dossier à l'autorité compétente (art. 92 CPP [Code de procédure pénale du 12 septembre 1967, RSV 312.01]). Dans cette dernière hypothèse, si un prononcé préfectoral avait déjà été rendu avant que ne cesse la poursuite pénale, ce prononcé devient définitif (art. 18 al. 4 LContr). En l'occurrence, le prononcé préfectoral condamnatif du 3 août 2007, bien que n'ayant pas fait l'objet d'un appel de la part de l'intéressé, a été annulé par le seul effet de la loi (ex lege), conformément à l'art. 18 al. 2 LContr précité, du fait même de la plainte pénale du recourant du 24 février 2009 et de l'enquête ouverte par le Juge d'instruction de l'arrondissement de La Côte le lendemain. Ce dernier a d'ailleurs rendu, ensuite de son ordonnance de renvoi, un non-lieu en faveur du plaignant, alors même que le préfet l'avait déjà libéré de toute peine dans son prononcé. Le fait que l'accusé soit ensuite acquitté sur le chef d'accusation pour lequel il est renvoyé devant le juge ne fait pas revivre le prononcé préfectoral annulé. Il s'ensuit, d'une part, que l'annulation du prononcé préfectoral infligeant une amende à l'intimé est conforme à la loi et, d'autre part, que le jugement attaqué, qui remplace ledit prononcé, a libéré le prévenu à la fois de l'infraction de lésions corporelles graves par négligence et de toute contravention à la loi fédérale sur la circulation routière (cf. jugement p. 8), les deux infractions – portant sur les mêmes faits – étant en concours imparfait entre elles (Favre/Pellet/Stoudmann, Code pénal annoté, 3 e éd., Lausanne 2007, n. 1.7 ad art. 125 CP [Code pénal suisse du 21 décembre 1937, RS 311.0]). b) La victime, à la différence de la partie civile, peut recourir en nullité (art. 411 et 414a CPP) et en réforme (art. 415 et 418a CPP) contre un jugement acquittant le prévenu, dans la mesure où cette décision peut avoir un effet négatif sur le sort des prétentions civiles que le recourant pourrait faire valoir devant le juge civil (CCASS 9 avril 2010/159 c. 1.1 et les références citées ; Bovay/Dupuis/Monnier/Moreillon/Piguet, Procédure pénale vaudoise,

Code annoté, 3 e éd., Bâle 2008, n. 2 ad art. 418 CPP et n. 3 ad art. 418a CPP). De jurisprudence constante, cette condition n'est remplie que si la victime a, autant que cela pouvait raisonnablement être exigé d'elle, exercé l'action civile, en prenant des conclusions chiffrées en réparation de tout ou partie de son dommage matériel ou de son tort moral (ATF 131 IV 195 c. 1.2.2 ; ATF 127 IV 185 c. 1b). Si elle n'est pas à même de le faire, notamment parce que son dommage n'est pas encore ou pas suffisamment établi, elle doit indiquer quelles sortes de prétentions civiles elle entend faire valoir et demander qu'elles lui soient allouées dans leur principe. Elle ne saurait se limiter à demander la réserve de ses prétentions civiles ou, en d'autres termes, à signaler simplement qu'elle pourrait les faire valoir ultérieurement, dans une autre procédure. Ce faisant, elle ne prend pas de conclusions civiles sur le fond (ATF 127 IV 185 c. 1b ; TF 6B\_740/2010 du 26 novembre 2010 c. 2.3.1 et les références citées). En l'espèce, le recourant, dont le statut de victime n'est pas contesté, s'est limité à demander acte de ses réserves civiles contre l'intimé et l'allocation de dépens. Le premier juge lui a ainsi donné acte de ses réserves civiles et a laissé l'indemnité d'office due à son conseil à la charge de l'Etat. La question des dépens n'est dès lors plus litigieuse, l'acquiescement de l'intimé n'ayant pas eu d'effet sur ce poste du dommage. Le recourant prétend en revanche que cet acquiescement aurait des effets préjudiciables sur le sort de ses prétentions civiles, notamment à l'égard de l'assurance responsabilité civile. Cela ne suffit toutefois pas. En effet, le recourant n'a pas défini les postes de son dommage et n'a pris aucune conclusion en allocation d'une indemnité pour tort moral. Il a néanmoins notifié un commandement de payer interruptif de prescription à hauteur d'un million de francs à l'intimé, démarche qui démontre qu'il attend l'issue du procès pénal pour faire valoir sa prétention dans une autre procédure civile ultérieure. Or, cette manière de procéder va à l'encontre de la jurisprudence précitée.

## **E. 2**

Il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable et doit être écarté. Vu l'issue du recours, les frais de deuxième instance seront supportés par le recourant (art. 450 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de cette indemnité sera exigible pour autant que la situation économique de l'intéressé se soit améliorée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.